

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2026 – DDTM – SE – 015

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour l'année 2026
dans le département de la Manche
LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion anguille en vigueur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, en application du règlement européen du 18 septembre 2007.

Vu l'arrêté du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté cadre n° IDF-2026-01-19-00001 du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant interdiction de la pêche des lamproies amphihalines sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

Vu les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu la consultation publique réalisée par voie électronique du 16 janvier 2026 au 06 février 2026 ;

Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands,

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole,

Considérant que la pêche de la truite de mer peut difficilement être dissociée de celle du saumon atlantique, en raison des similitudes entre ces deux espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

Jusqu'au 31 décembre 2026, toute pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins. Tout saumon atlantique capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

- Pêche de la truite de mer :

En 2026, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins. Toute truite de mer capturée devra être immédiatement remise à l'eau.

Article 2 : autres poissons migrateurs (hors salmonidés)

- **Anguille :**

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée, dans les conditions suivantes :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	du 1 ^{er} avril au 31 août

Pêche de l'anguille de nuit			interdite
Pêche à la vermée	1 ^{re} catégorie		interdite
	2 ^e catégorie	de nuit	interdite
		de jour	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
		de jour Couesnon :	du 1 ^{er} avril au 31 août

- **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

- **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée du 1^{er} juin au 15 juillet 2026 uniquement.

Article 3 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
alose	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

Article 4 : Marquage et déclarations de captures

Aloses

Toute alose capturée (conservée ou non) devra être inscrite, dans un temps immédiatement voisin du prélèvement et en tout cas avant transport, sur un carnet de pêche téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.peche-manche.com/la-peche-pratique/la-reglementation/carnets-de-declaration/>

Les modalités de retour des données sont précisées sur le carnet de pêche.

Anguille

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement et aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce : « Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes ».

Il ressort de ces dispositions que :

- au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de l'anguille jaune devra se munir du « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358*01) disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> , ou sur le site internet de la fédération départementale de pêche (<http://www.peche-manche.com/wp-content/uploads/2018/01/Carnet-Peche-Anguille-Formulaire-Cerfa.pdf>) ;
- chaque pêcheur devra enregistrer ses captures d'anguilles sur son « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358*01) dans un temps immédiatement voisin du prélèvement et en tout cas avant transport.
- A la fin de la période de pêche ou au plus tard en fin d'année, chaque pêcheur ayant pratiqué la pêche de l'anguille jaune en zone fluviale dans le département de la Manche, devra adresser son « Carnet de pêche de l'anguille » par courrier à la fédération départementale de pêche, à l'adresse suivante : Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 71 Zone Artisanale - 50750 CANISY, ou par mél à l'adresse contact@peche-manche.com

Article 5 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 19 FEV. 2026

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

